RÈGLEMENT (CEE) N° 842/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 876/67/CEE (2) prévoit l'octroi d'une aide supplémentaire en vue de pallier, au cours de la campagne 1967/1968, certaines difficultés constatées en Italie dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses ;

considérant que l'examen des causes de ces difficultés ainsi que des conditions de production dans la Communauté conduit, compte tenu des perspectives d'évolution du marché des graines, à estimer qu'il convient d'adapter l'aide supplémentaire pour la campagne 1968/1969 ;

considérant qu'il est opportun de prévoir que les conditions de versement établies pour l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE s'appliquent également à l'aide supplémentaire ;

considérant que les renseignements statistiques sur les importations de graines oléagineuses et d'huiles végétales autres que l'huile d'olive ne sont disponibles que très tardivement en Italie, l'un des principaux pays importateurs de ces produits ; que ce retard ne permet pas aux autorités italiennes de suivre de près le mouvement des importations, afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché ; qu'il convient, en conséquence, de prévoir un régime de certificats d'importation ;

considérant qu'afin d'obtenir une vue d'ensemble des importations qui seront effectivement réalisées en Italie, il est nécessaire que ces certificats comportent la constitution d'une caution garantissant l'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er du règlement n° 876/67/CEE, les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1967/1968 » sont remplacés par les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 ».

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement n° 876/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le montant moyen de l'aide supplémentaire est égal à 0,850 unité de compte par 100 kilogrammes de graines. »

Le texte de l'article 4 du règlement n° 876/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE. »

Article 3

Le texte de l'article 3 du règlement n° 876/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le droit à l'aide supplémentaire est acquis au moment de la transformation des graines en vue de la production d'huile.

L'aide supplémentaire est versée au détenteur du certificat prévu à l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE lorsque la preuve de la transformation des graines est apportée. Toutefois, la République italienne peut avancer cette aide dès la mise sous contrôle de la graine, à condition que, pour la transformation de celle-ci, une garantie soit constituée. »

Article 4

Le règlement n° 876/67/CEE est complété par un article 3 bis rédigé comme suit :

« 1. Au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 toute importation en Italie, en provenance des pays tiers, des produits relevant des positions 12.01 et 15.07 du tarif douanier commun visés à l'article 1er paragraphe 2 parties a) et b) du règlement n° 136/66/CEE est soumise

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.

à la présentation d'un certificat d'importation délivré à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

2. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 843/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

fixant, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 22 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation, pour chaque espèce de graines oléagineuses, d'un prix indicatif unique pour la Communauté et d'un prix d'intervention de base ;

considérant que le prix indicatif doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne précédente, et d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base doit permettre aux prix du marché, compte tenu de l'aide éventuelle prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation ;

considérant qu'afin de permettre aux graines produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer le prix d'intervention de base pour un centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté ; que l'expérience de la campagne de commercialisation 1967/1968 a montré que l'achat de graines se concentre surtout dans la zone de l'Italie du Nord proche de la mer Tyrrhénienne ; qu'en conséquence le prix d'intervention de base pour la campagne de commercialisation 1968/1969 doit être déterminé pour Gênes, centre d'intervention situé dans cette zone ;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités types déterminées ; qu'il convient que les qualités types soient établies en tenant compte des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté ; que les qualités définies pour la campagne de commercialisation 1967/1968 correspondent à ces exigences ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.